



Questions de la session d'automne 2020

Réponse du Conseil-exécutif

Direction	Député/Députée	Titre	Page
Nombre			

Chancellerie d'Etat (CHA)

1	von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole) Egger (Frutigen, pvl)	Retardement du plafonnement des rentes de retraite des membres du gouvernement	3-5
20	Heyer (Perrefitte, PLR)	Rapport de la Chancellerie d'Etat sur la composition du registre électoral de Moutier	6+7

Chancellerie d'Etat (CHA)

(Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes DAJ)

18	Heyer (Perrefitte, PLR)	Accusation du <i>Jura Libre</i> sur l'utilisation frauduleuse d'un registre électoral	8
----	-------------------------	---	---

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

2	von Bergen (Uetendorf, PEV)	COVID-19 – Des mesures pour améliorer le traçage des chaînes de transmission	9
4	Schüpbach (Huttwil, UDC)	Formation dans le domaine de l'asile	10+11
10	Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)	Le coronavirus sévit aussi les dimanches et les jours fériés	12+13
19	Heyer (Perrefitte, PLR)	Rapport du groupe de travail intercantonal sur l'avenir de l'Hôpital de Moutier (HDM SA)	14+15
25	Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)	Qu'en est-il des frais supportés par le canton de Berne en lien avec le dossier électronique du patient et axvana SA ?	16+17

Direction des finances (FIN)

3	Haas (Berne, PLR)	Modification du coefficient de répartition découlant de l'évaluation générale	18
22	Schneider (Bienne, UDC)	Emission d'obligations par le canton	19

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

12	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Happy end pour Leissigen ?	20
26	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Josi (Wimmis, UDC)	Bordure d'arrêt de Leissigen	21

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

5	von Arx (Köniz, pvl)	La chasse au terrier dans le canton de Berne	22
6	Imboden (Berne, Les Verts)	Baisses de revenu liées à la crise sanitaire : quid des personnes dont le salaire est déjà bas ?	23+24
7	Augstburger (Gerzensee, UDC)	BKW	25+26
8	Kohler (Meiringen, Les Verts)	Rétribution de l'énergie solaire	27+28
9	Kohler (Meiringen, Les Verts)	Les gros consommateurs d'électricité dans le canton de Berne	29
13	von Arx (Köniz, pvl)	Prise en compte du « potentiel de tromperie » des désignations de produits végétariens et végétaliens lors de contrôles des denrées alimentaires	30+31

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

21	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)	Nouvelles constructions à l'Université de Berne	32+33
----	--	---	-------

Direction de la sécurité (DSE)

14	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)	Calculatrices défectueuses	34
15	Stucki (Stettlen, pvl)	Calendrier pour l'introduction de la statistique sur les violences contre la communauté LGBTI	35
16	Ammann (Berne, LG)	Coûts de l'aide d'urgence	36+37
23	Stampfli (Berne, PS)	L'obligation de se munir d'un gilet de sauvetage sur les bateaux pneumatiques est-elle mise en œuvre raisonnablement ?	38
24	Riesen (Moutier, PSA)	Protection civile et garde d'enfants	39+40

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

11	Knutti (Weissenburg, UDC)	Jusqu'où peut aller un chef d'office ?	41
17	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Comment peut-on remplacer des assemblées communales par des votes aux urnes ?	42+43

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 24.08.2020

Déposée par : von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole)
Egger (Frutigen, pvl)

Réponse : CHA

Retardement du plafonnement des rentes de retraite des membres du gouvernement

Le 19 novembre 2018, le Grand Conseil a transféré une motion qui avait pour objet le plafonnement des rentes de retraite des membres du Conseil-exécutif¹. Le gouvernement doit par conséquent préparer un projet de loi qui limite notamment la durée de ces rentes de retraite à trois ans maximum.

D'après la planification des affaires de la session de printemps 2020, il était prévu que le projet de loi élaboré par le Conseil-exécutif soit débattu au Grand Conseil en novembre 2020. Dans celle de la session d'été 2020, cette discussion a été reportée à juin 2021, et même à septembre 2021 dans celle de la session d'automne 2020.

Comme le plafonnement des rentes de retraite des membres du gouvernement implique un processus législatif relativement simple, cela est quelque peu étonnant. Le retard pris pourrait susciter de l'incompréhension, compte tenu du fait que le Conseil-exécutif propose d'éliminer du budget 2021² les montants dévolus à la progression individuelle des traitements du personnel administratif dans le cadre de la « Voie 3 » et rejette l'adoption de la motion 104-2020 « "Primes corona" dans des métiers d'importance systémique »³. Cela pourrait laisser penser que le Conseil-exécutif souhaite éviter que le débat politique sur le plafonnement des rentes de retraite de ses membres ait lieu au même moment où des décisions impopulaires sont prises en lien avec l'épidémie.

Questions :

1. Pour quelles raisons la mise en œuvre de la motion 035-2018 « Plafonner les rentes de retraite des membres du gouvernement » se fait-elle attendre ?
2. Le Conseil-exécutif trouve-t-il acceptable de prendre des mesures qui vont à l'encontre du personnel tout en retardant le plafonnement de ses rentes de retraite ?
3. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux rentes de retraite est-elle toujours garantie pour la législature 2022-2026 malgré le retard qui est en train d'être pris ?

¹ Cf. <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-2ab7a8d4234c41f2979b35ab8afe4717.html>. Les points 1 et 2 ont été adoptés sous forme de motions, et les points 3 à 7 sous forme de postulats – ce, malgré la proposition du Conseil-exécutif, qui voulait adopter tous les points sous la forme non contraignante de postulats.

² Cf. <https://www.fin.be.ch/fin/fr/index/finanzen/finanzen/finanzplanung/voranschlag.assetref/dam/documents/FIN/GS/fr/va-afp-2021-fr.pdf>, p. 40.

³ Cf. <https://www.gr.be.ch/gr/de/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-40f4d0c4fb4c4c3d94daf7401b359ca3.html>.

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Durant la session d'hiver 2018, le Grand Conseil a adopté la motion 035-2018 et chargé le Conseil-exécutif de lui soumettre un projet de révision totale ou partielle de la loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement qui comportera au moins les modifications suivantes :

1. La rente de retraite ne dépassera pas 65 pour cent du gain assuré d'un membre du gouvernement en exercice.
2. La rente de retraite sera versée pendant une durée maximale de trois ans.
3. Le montant de la rente de retraite et la durée de son versement ne dépendront pas de l'âge biologique. La rente ne pourra toutefois être perçue que jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard.
4. La réduction de la rente prévue par l'actuel article 11 de la loi ne dépendra pas de l'âge biologique.
5. La rente de retraite sera rebaptisée rente de sortie.
6. Les rentes pour enfants ne seront soumises à aucune disposition particulière.
7. Les rentes de raccordement ne seront soumises à aucune disposition particulière.

Les chiffres 1 et 2 ont été adoptés sous forme de motion, les chiffres 3 à 7 sous forme de postulat.

Les travaux de mise en œuvre de la motion 035-2018 ont été entrepris immédiatement après son adoption. Responsable du dossier, la Chancellerie d'Etat coordonne les opérations en étroite collaboration avec la Direction des finances. Une experte de la Caisse de pension bernoise (CPB) y est en outre associée depuis le début.

Une première étape a vu l'examen du contexte général et une analyse de droit comparé de la situation prévalant dans les autres cantons et à la Confédération. Se fondant sur cet état des lieux, le groupe de travail a envisagé diverses possibilités avant d'élaborer des propositions concrètes. Le Conseil-exécutif s'est penché une première fois attentivement sur le projet en novembre 2019 et a discuté de questions relatives à la forme des prestations de départ (rente, poursuite du versement du traitement ou indemnités en capital), à l'échelonnement des montants versés en fonction de la durée du mandat accompli, à l'âge au moment du départ et au motif de ce dernier, ou encore à la réduction du montant versé aux personnes disposant d'un revenu supplémentaire. A la fin du mois de janvier 2020, les membres du Conseil-exécutif se sont de nouveau réunis et se sont mis d'accord sur les valeurs de référence qui figureront dans la nouvelle réglementation de prévoyance applicable aux membres sortants du gouvernement.

S'il peut arriver que pour des motions aboutissant à des projets législatifs d'une certaine ampleur, le délai biennal de mise en œuvre ne puisse être tenu, de l'avis du Conseil-exécutif, le projet ne connaît aucun retard. Par ailleurs, le Bureau du Grand Conseil a prié plusieurs fois le Conseil-exécutif de faire figurer les affaires du Grand Conseil sur la liste destinée aux membres du Bureau suffisamment à l'avance et non seulement quand un calendrier définitif est établi. Cette liste est en effet sujette à une planification continue et les délais y figurant doivent pouvoir être mis à jour. Au surplus, le projet n'est en lien ni avec d'autres interventions portant sur des questions de droit du personnel ni avec le traitement du budget 2021.

3. Pendant les semaines d'été, la Chancellerie d'Etat a mené une première procédure de corapport. En principe, le Conseil-exécutif sera en mesure d'ouvrir la procédure de consultation sur le projet encore avant les vacances d'automne. L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est prévue pour le mois de juin 2022, c'est-à-dire au début de la nouvelle législature.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR)

Réponse : CHA

Rapport de la Chancellerie d'Etat sur la composition du registre électoral de Moutier

Le 2 juillet 2020, un communiqué de presse de la Chancellerie d'Etat informait sur le rapport établi au sujet du contrôle du registre électoral de Moutier débuté en février 2020. Le communiqué faisait notamment mention des éléments suivants : « Le contrôle ciblé effectué jusqu'ici porte en priorité sur les personnes qui ont une adresse de séjour hors de Moutier, parfois depuis plusieurs années. Outre les cas ordinairement admis d'étudiants qui vivent encore chez leurs parents ou de personnes vivant en home ou en institution, plusieurs dizaines de cas doivent être clarifiés. Il est attendu de la commune qu'elle réponde d'ici au 31 août 2020 et vérifie notamment la situation de ces personnes, afin de déterminer où se trouve leur domicile politique et donc où peut s'exercer de manière légitime leur droit de vote communal. »

Questions :

1. La Chancellerie d'Etat peut-elle nous donner le nombre exact de cas recensés dans son rapport (la mention « plusieurs dizaines de cas » n'étant pas forcément explicite pour tout le monde) ?
2. Le délai de réponse étant fixé au 31 août 2020, la Chancellerie d'Etat peut-elle nous dire si la commune de Moutier a répondu dans les délais ?
3. Est-il possible pour les députés et députées du Jura bernois d'obtenir ce rapport ainsi que les réponses de la commune de Moutier ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Chancellerie d'Etat a délibérément choisi de parler de « dizaines de cas » dans un premier temps, sans articuler un chiffre précis, étant donné qu'il s'agit de questions sur différentes situations qu'il faut encore clarifier. La fourchette des cas à clarifier dans le rapport du 1.7.2020 se situe actuellement entre 50 et 100, pour les personnes de plus de 30 ans. A cela s'ajoutent des personnes de 30 ans et moins, qui peuvent souvent être des étudiant-e-s encore chez leurs parents et une série de personnes, notamment en EMS ou sous curatelle, pour qui il faudra régler des questions d'adresse d'envoi postal. De plus, différents cas ont été réglés depuis le début du contrôle, par exemple avec le départ de la personne concernée. Le contrôle du registre se poursuit.
2. Le Conseil municipal de Moutier a demandé un délai supplémentaire au 30 septembre. La Chancellerie d'Etat estime qu'un délai au 31 août était raisonnable : la tenue du registre électoral est une tâche permanente de la commune, certains noms font déjà l'objet de clarifications depuis plusieurs mois et le Conseil municipal de Moutier a déjà soumis un rapport au Conseil de ville en juin 2020, après six mois de contrôle municipal. Néanmoins, la Chancellerie d'Etat s'est dite prête à prolonger le délai de deux semaines, au 16 septembre 2020, pour obtenir la réponse de la commune.

3. Plusieurs demandes de consultation ont été déposées à la Chancellerie d'Etat. Celle-ci parvient à la conclusion qu'il y a un droit à la consultation du rapport, dans une version rendue anonyme. Après examen des conditions de la loi sur l'information du public, la Chancellerie d'Etat s'est déclarée prête à en accorder l'accès, mais à une date ultérieure, pas à ce stade de la procédure. Elle en a informé les auteurs des demandes et le Conseil municipal de Moutier.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR)

Réponse : CHA (DAJ)

Accusation du *Jura Libre* sur l'utilisation frauduleuse d'un registre électoral

En mai 2020, le *Jura Libre* (journal de propagande séparatiste) accusait la Chancellerie d'Etat du canton de Berne d'utilisation frauduleuse du registre électoral de la commune de Moutier. Le rédacteur supputait que la Chancellerie du canton de Berne utiliserait les données obtenues dans le cadre de son contrôle officiel du registre électoral (rendu nécessaire en raison des soupçons de domiciles fictifs et autres conclusions pour le moins claires des jugements de la préfète du Jura bernois et du Tribunal administratif bernois ayant mené à l'annulation du scrutin du 18 juin 2017) pour les fournir aux mouvements de lutte en recensant notamment les nouveaux électeurs et nouvelles électrices et ceux et celles s'étant abstenus lors du vote du 18 juin 2017.

Questions :

1. Est-ce effectivement l'utilisation que fait le canton de Berne de son contrôle du registre électoral ?
2. Est-ce que ces soupçons peuvent nous donner des raisons de penser que c'est une pratique usuelle ailleurs ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'utilisation évoquée dans cet article est fantaisiste et ne correspond en rien au travail effectué par la Chancellerie d'Etat. Les accusations sont de nature trompeuse et visent à discréditer les institutions. Ce journal au contenu largement anonyme a également répandu récemment des rumeurs infondées sur la préfète du Jura bernois, conduisant un lecteur anonyme à déposer une dénonciation pénale contre elle. Le Ministère public du canton de Vaud a refusé d'entrer en matière sur cette plainte qualifiée de « médisance » ; il y voit des « insinuations d'un trublion anonyme ». Le principe de la médisance est que, même si les faits sont fantaisistes ou démentis, il en reste quelque chose dans l'esprit du public. Au cours des dernières années, ce journal s'en est régulièrement pris à des collaboratrices et collaborateurs du canton de Berne et a dû publier des excuses publiques dans ses colonnes suite à un procès pénal. Il est inutile de s'étendre plus longuement sur l'absence totale de fondement des accusations proférées à l'encontre du canton de Berne dans le contrôle du registre électoral de Moutier.
2. Il était notamment question dans cet article du *Jura Libre* de « faire pression sur la frange la plus ignorante » de la population, de « dévoyer quelques dizaines de voix » et de « se concentrer sur ces citoyens, en les désinformant, les effrayant ou les menaçant au besoin ». Le Conseil-exécutif ne peut qu'espérer que ces insinuations ne reflètent pas des pratiques qui auraient cours où que ce soit en Suisse et qui relèveraient, le cas échéant, du droit pénal, notamment sous l'angle de la captation de suffrages. Le Conseil-exécutif ne veut pas spéculer à ce sujet et peut uniquement répéter que ce n'est en aucun cas l'utilisation faite par la Chancellerie d'Etat dans le cadre du contrôle du registre électoral de Moutier.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 25.08.2020

Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV)

Réponse : DSSI

COVID-19 – Des mesures pour améliorer le traçage des chaînes de transmission

Pour éviter une nouvelle vague dans l'épidémie de COVID-19, la Confédération compte en particulier sur un meilleur traçage des chaînes de transmission (contact tracing). Si l'on veut arrêter efficacement la propagation du virus, il est essentiel de pouvoir identifier au plus vite les « personnes-contacts ».

Or malgré un nombre de cas encore relativement faible (et même avant le nombre élevé de cas liés aux discothèques), il semblerait que le canton de Berne soit à la traîne (mi-juillet) en matière de traçage des chaînes de transmission, puisque mi-juillet, il fallait compter trois jours pour identifier les contacts d'une personne infectée, ce qui va au-delà de la période où le risque de contamination est le plus élevé.

Il paraît que le service dévolu à cette tâche est surchargé en raison d'un manque de personnel et de difficultés à recruter.

Questions :

1. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour permettre au canton de Berne de réaliser efficacement le traçage des chaînes de transmission ?
2. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il surmonter les difficultés manifestes rencontrées dans le recrutement des personnes chargées du traçage des contacts ?
3. L'Office du médecin cantonal dispose-t-il des moyens financiers nécessaires pour offrir un engagement fixe défini – et non des conditions plutôt inintéressantes, avec un salaire horaire et des engagements pouvant varier en fonction de l'évolution de la situation – au personnel qu'il recrute pour le traçage des contacts et auquel il demande une capacité de travail importante en plus d'une disponibilité le soir et le week-end ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. A l'heure actuelle, 30 personnes assurent le traçage des chaînes de transmission (Contact Tracing, CT) dans le canton de Berne, l'équipe étant amenée à être consolidée. La Police cantonale met en outre d'importantes ressources en personnel à la disposition du CT. La possibilité de faire sous-traiter certaines tâches est également à l'étude. Au plan informatique, l'équipe peut compter sur le logiciel Sormas, en cours de développement.
2. Jusqu'à présent, aucune difficulté particulière n'a été constatée en ce qui concerne le recrutement des membres de l'équipe de traçage. Le nombre de candidates et de candidats qualifiés est suffisant.
3. Etant donné que le traçage des contacts est une activité soumise à de fortes fluctuations, les engagements sont réglés dans le cadre de contrats de durée déterminée, avec un salaire horaire et sans taux d'occupation fixe. La rémunération est calculée sur la base du revenu mensuel, de sorte qu'il n'y a pas de différence de traitement. Un taux d'occupation de 80 % au minimum est garanti aux quelques personnes occupant une fonction dirigeante. La conclusion de contrats à durée indéterminée n'est pas envisageable au vu des exigences particulièrement élevées imposées par le droit du personnel en matière de résiliation.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 28.08.2020

Déposée par : Schüpbach (Huttwil, UDC)

Réponse : DSSI

Formation dans le domaine de l'asile

Le 25 août 2020, trois jeunes du centre d'accueil de Huttwil ont été testés positifs au coronavirus. L'un d'eux étant inscrit à l'école Rudolf Steiner à Langenthal, des mesures ont également dû être prises au sein de l'établissement concerné et une classe a été placée en quarantaine. Au vu de la situation, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

Questions :

1. Comment se fait-il que des requérants d'asile fréquentent des écoles privées ?
2. En vertu de quels critères la scolarisation des jeunes relevant du domaine de l'asile s'effectue-t-elle ?
3. Cela implique-t-il des coûts supplémentaires et, dans l'affirmative, qui en a la charge ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les personnes requérant l'asile, admises à titre provisoire ou réfugiées ne sont en principe pas scolarisées en établissement privé. Cette règle vaut également pour les mineurs non accompagnés (MNA), pris en charge par le Centre Bäregg GmbH (CB). La situation des écoles Rudolf Steiner est particulière. Une coopération s'est formée suite à des journées d'échange et de sport, organisées en 2016, auxquelles ont participé des classes des écoles Rudolf Steiner et du centre d'accueil pour mineurs non accompagnés à Huttwil. Les élèves de l'école Rudolf Steiner de Haute-Argovie ont alors voulu approfondir cette expérience. Une classe de degré secondaire et son enseignante ont pris l'initiative de demander au conseil d'administration des écoles Rudolf Steiner s'il était possible de permettre à certains mineurs non accompagnés de fréquenter la structure. Les contributions d'écologie sont prises en charge par les écoles Rudolf Steiner. Une première place a été proposée au CB en 2018, et d'autres ont été financées dès 2019. Depuis, d'autres écoles Rudolf Steiner ont noué une collaboration avec le CB. Actuellement, trois mineurs non accompagnés fréquentent l'école Rudolf Steiner de Haute-Argovie.

Considérant comme tout à fait choquante la présence de mineurs non accompagnés dans des écoles privées, la DSSI va prendre les mesures qui s'imposent.

2. Dès lors que la question porte sur la scolarisation dans les écoles Rudolf Steiner, les principaux critères sont les suivants : l'élève doit faire preuve d'une grande motivation, être apte à suivre une formation et disposer de certaines compétences déterminantes (ponctualité, persévérance, sociabilité, etc.). Une admission provisoire ou une décision d'asile doit par ailleurs avoir été prononcée. S'ils n'étaient pas scolarisés dans le domaine privé, ces jeunes fréquenteraient les structures ordinaires (école obligatoire ou dixième année scolaire).

3. Cette situation particulière n'engendre aucune dépense supplémentaire pour le canton. Les frais de matériel, qui équivalent à ceux d'une dixième année dans une école ordinaire (env. 1000 francs par an), sont dans tous les cas à la charge du CB.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 30.08.2020

Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Réponse : DSSI

Le coronavirus sévit aussi les dimanches et les jours fériés

La propagation du coronavirus ne connaissant pas de répit les dimanches et les jours fériés, il se peut que des tests de dépistage soient nécessaires ces jours-là également.

Quiconque souhaite passer un test de dépistage pour le coronavirus à l'Hôpital de l'Île un dimanche ou un jour férié devra payer un supplément forfaitaire de 50 francs¹. Ce montant, indique le site de l'Hôpital de l'Île, n'est pas pris en charge par la Confédération, même dans les conditions définies par le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion 114-2020 « Des tests de dépistage systématiques devront être effectués en cas de deuxième vague du coronavirus ».

Ce forfait n'est pas lié au prélèvement réalisé le dimanche ou le jour férié, mais aux analyses de laboratoire effectuées ensuite à l'Institut für Infektionskrankheiten (institut pour les maladies infectieuses) de l'Université de Berne.

En cas de résultats positifs, ceux-ci sont communiqués dans les 48 heures.

En vue de la mise au point d'une stratégie basée sur des tests rapides et généralisés, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

Questions :

1. Le Conseil-exécutif trouve-t-il judicieux que pour des raisons financières, des personnes soient potentiellement dissuadées de se faire tester un dimanche ou un jour férié ?
2. Si les analyses de laboratoire qui suivent le prélèvement réalisé un dimanche ou un jour férié ont effectivement lieu dans la même journée, pourquoi faut-il attendre jusqu'à 48 heures pour obtenir les résultats ?
3. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que le canton compte suffisamment d'endroits où une personne peut se faire tester les dimanches et les jours fériés à l'heure actuelle, et en sera-t-il de même l'hiver prochain ?

¹ <https://www.insel.ch/de/patienten-und-besucher/coronavirus/> (en allemand)

Réponse du Conseil-exécutif

1. Depuis que la Confédération prend en charge les coûts, plus aucun supplément n'est facturé les dimanches et les jours fériés. La remarque à ce sujet sur le site internet de l'Hôpital de l'Île a entre-temps été supprimée.
2. Partenaire du groupe de l'Île en charge des analyses de laboratoire, l'institut pour les maladies infectieuses de l'université de Berne (IFIK) effectue également des prélèvements le dimanche et les jours fériés. Les résultats sont garantis dans un délai de 30 heures, mais en règle générale, ils sont déjà disponibles en l'espace de 24 heures. Le centre universitaire de médecine d'urgence informe tous les jours par téléphone les patients dont le résultat du test est positif. Le délai de 48 heures prévoit une marge de sécurité dans l'éventualité où un frottis serait réalisé tardivement le jour précédent, ce qui repousserait

le diagnostic. Cette marge de sécurité doit garantir qu'aucun patient ne quitte trop tôt la quarantaine de sa propre initiative.

Le groupe de l'île met actuellement en place une solution informatique automatisée visant à informer d'une manière plus efficiente les patients du résultat de leurs tests. Cet outil sera finalisé au cours des deux à trois prochains mois.

3. Le Conseil-exécutif estime que les capacités de test pendant le week-end et les jours fériés seront suffisantes pendant l'hiver. Comme au début de l'année, le canton prévoit de mettre en place un ou plusieurs centres de test afin de disposer de suffisamment de capacités en complément aux sites existants.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR)

Réponse : DSSI

Rapport du groupe de travail intercantonal sur l'avenir de l'Hôpital de Moutier (HDM SA)

Dans son communiqué du 28 août 2020, le Conseil-exécutif indique qu'il a pris connaissance du rapport du groupe de travail intercantonal sur l'avenir de l'Hôpital de Moutier (HDM SA).

Il explique notamment : « Le Conseil-exécutif se réjouit que le Conseil d'administration de l'HDM SA retienne l'option qui maintient une couverture de soins aigus somatiques sur le site de Moutier, en plus de l'offre en traitements psychiatriques, qui sera rapatriée du site de Bellelay, en collaboration avec l'Hôpital du Jura. Du point de vue du gouvernement, c'est un choix pertinent qui contribue à fournir à la population du Jura bernois une prise en charge optimale en soins somatiques de proximité et en soins psychiatriques. Cette option permet aussi d'assurer le maintien des emplois à Moutier. »

Plus loin, il est mentionné : « Le Conseil-exécutif relève avec satisfaction la contribution apportée par le groupe privé Swiss Medical Network (SMN) au développement du projet et à son financement. Ce partenariat public-privé novateur a été rendu possible par la décision du Conseil-exécutif d'ouvrir une partie du capital à SMN. »

Finalement, le communiqué fait part d'une réserve : « Le gouvernement cantonal a fait part de quelques réserves sur le calcul du plan d'affaires que présente le rapport. »

Questions :

1. Puisqu'il s'agit d'une question stratégique concernant toute la population du Jura bernois, est-il possible pour les députés et députées du Jura bernois d'obtenir ce rapport ?
2. Le Conseil-exécutif peut-il nous expliquer comment le groupe privé Swiss Medical Network (SMN) a été impliqué dans les discussions du groupe de travail intercantonal ?
3. Le Conseil-exécutif peut-il détailler sa position au sujet des réserves qu'il émet concernant le calcul du plan d'affaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Etant confidentiels, les documents du groupe de travail intercantonal n'ont jusqu'à présent pas été rendus publics. En tant qu'institution responsable, l'Hôpital du Jura bernois (HJB SA) s'oppose pour l'heure à toute publication. Par conséquent, le Conseil-exécutif renonce également à publier le rapport jusqu'à nouvel ordre.
2. Un groupe de travail intercantonal a été constitué en novembre 2018 afin de chercher des solutions pour pérenniser l'Hôpital de Moutier (HDM SA). Le groupe Swiss Medical Network (SMN) a pu entrer dans le capital-actions et le conseil d'administration du HJB SA par un ACE datant de début 2020. Dans ce contexte, il s'est engagé à investir des millions de francs (montant à deux chiffres), permettant de ce fait une restructuration du projet. C'est ainsi qu'au lieu de devenir avant tout un centre psychiatrique suite à l'abandon du site de Bellelay, le HDM SA pourra rester un établissement de soins aigus somatiques assurant à la population des prestations médicales complètes. Etant donné que la collaboration avec le groupe SMN a débuté seulement en 2020, ce dernier n'a été intégré que lors de la phase finale du projet.

3. Après examen du plan d'affaires, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a constaté que les incertitudes étaient fortes, en particulier dans l'éventualité d'un changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier. Le financement du secteur du long séjour (établissements médico-sociaux) est basé sur les tarifs bernois. Ces derniers étant supérieurs à ceux du canton du Jura, un transfert cantonal occasionnerait des pertes. A noter par ailleurs que le Conseil-exécutif a appelé à maintes reprises le groupe de travail à chercher la collaboration avec les autres hôpitaux bernois, en particulier à Biel/Bienne, de manière à ce que les 100 000 francophones du canton puissent tous bénéficier d'une couverture en soins de qualité.

Le HDM SA demande au canton de Berne une garantie de dix ans pour le financement additionnel de la psychiatrie semi-hospitalière (hôpitaux de jour) et ambulatoire. Les autorités cantonales ne sont pas en mesure de donner de garantie pour une si longue période, en particulier parce que le modèle de financement de ces prestations est nouveau et doit encore être vérifié.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Köpfl i (Wohlen b. Bern, pvl)

Réponse : DSSI

Qu'en est-il des frais supportés par le canton de Berne en lien avec le dossier électronique du patient et axvana SA ?

En 2017, le Conseil-exécutif a accordé à axvana SA un financement initial de 2,58 millions de francs en lien avec l'introduction du dossier électronique du patient.

Le Grand Conseil a ensuite largement approuvé ce crédit, notamment en raison des arguments suivants, exposés dans le rapport du Conseil-exécutif :

« Les décisions à prendre ont des incidences sur le plan intégré mission-financement en ce sens que sur les 3,7 millions budgétés, il faudra recourir à un crédit de 2,58 millions de francs seulement alors qu'un montant de 1,29 million sera récupéré par le canton de Berne grâce à l'aide financière de la Confédération. [...] En fin de compte, les cantons recevront chacun en retour la moitié de leur financement initial de la communauté de référence ou de leur société d'exploitation axvana SA. [...] Il ressort clairement de ces estimations que le soutien financier de Berne sera nettement plus bas s'il coopère avec le canton de Zurich que s'il crée sa propre communauté de référence. »

Or, dans l'intervalle, divers retards et problèmes ont entravé le lancement du dossier électronique du patient. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

Questions :

1. Le financement initial accordé à axvana SA suffira-t-il, étant donné les retards et problèmes actuels ?
2. Le canton de Berne recevra-t-il vraiment la moitié dudit financement initial en retour, vu les retards et problèmes actuels ?
3. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'avec la structure adoptée, le lancement du dossier électronique du patient est possible ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La participation des cantons au financement initial versé à axvana SA pour l'introduction et l'exploitation du dossier électronique du patient (DEP) s'avère insuffisante. Des travaux plus nombreux que prévus liés à la certification ainsi que des retards dans l'accréditation des entreprises de certification en sont la cause. Le plan d'affaires d'axvana SA ne s'applique plus en raison du retard général accumulé dans l'introduction du DEP.

Le 18 août 2020, axvana SA a présenté au conseil d'administration de Cantosana SA une demande de prêt de 1,875 millions de francs avec échéance en 2025. Dans le même temps, le fournisseur de technologie (Swisscom) a envisagé un sursis de créances à hauteur de 3 millions de francs d'ici 2024.

2. Le canton de Berne examinera si axvana AG peut lui transférer l'aide financière de la Confédération ultérieurement à la réception de celle-ci. Il n'envisage pas d'octroyer de prêt.

3. Il est toujours prévu que le canton reçoive la moitié du financement initial (et d'un éventuel prêt) en retour. axsana SA n'a pas formulé de demande contraire.
4. La société axsana SA est prête à introduire le DEP tant sur le plan technique qu'organisationnel. Les établissements de santé légalement tenus de s'affilier à la communauté de référence XAD l'ont fait, ce qui assure à axsana SA un revenu sous la forme de taxes d'affiliation. A noter cependant que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) n'est pas encore parvenu à formuler des exigences stables concernant le DEP.

Le Conseil-exécutif est convaincu que le DEP jouera à l'avenir un rôle indispensable au sein du système de santé. Il part du principe que malgré les incertitudes actuelles, cet outil sera mis en service dans un délai raisonnable et aura à moyen terme un effet positif sur la couverture en soins.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 26.08.2020

Déposée par : Haas (Berne, PLR)

Réponse : FIN

Modification du coefficient de répartition découlant de l'évaluation générale

L'actuelle adaptation de l'évaluation générale ne reste pas sans effet sur le coefficient de répartition.

Questions :

1. Quand le coefficient de répartition sera-t-il adapté ?
2. A combien ce coefficient s'élèvera-t-il une fois adapté ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Conférence suisse des impôts (CSI) publie les valeurs de répartition applicables dans sa [circulaire n° 22](#) « Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantionales des impôts ». L'évaluation générale 2020 entraîne une augmentation moyenne des valeurs officielles dans le canton de Berne à partir de la période fiscale 2020. La circulaire n° 22 sera donc adaptée par la CSI dans les prochaines semaines, de sorte que la valeur de répartition pour le canton de Berne sera probablement de 125 % à partir de la période fiscale 2020 (au lieu de 155 % pour la période fiscale 2019).

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Schneider (Bienne, UDC)

Réponse : FIN

Emission d'obligations par le canton

La crise liée au coronavirus creuse un trou dans les caisses de l'Etat et fait planer la menace d'une hausse de l'endettement public.

Questions :

1. A quel taux d'intérêt le canton emprunte-t-il des fonds de tiers ?
2. Le canton émet-il ses propres obligations, et celles-ci peuvent-elles être achetées par des particuliers ?
3. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il serait plus lucratif d'émettre des obligations pour obtenir des fonds de tiers ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il est en principe possible d'emprunter actuellement des capitaux de tiers à court terme pour une durée maximale d'un an (marché monétaire) à un taux d'intérêt négatif. Le dernier emprunt de capitaux à long terme (emprunt public) date du 8 mai 2019 : le taux d'intérêt en était de 0,35 % et la durée de 15 ans. Les taux d'intérêt dépendent de la durée du prêt et de l'évolution des marchés financiers.
2. Pour son financement à long terme, le canton de Berne opte en règle générale pour des emprunts publics (obligations). Mais la durée d'immobilisation portant en général sur plusieurs années et leur rendement étant en outre faible, ils ne sont pas intéressants pour des particuliers, qui n'y souscrivent donc généralement pas.
3. Le canton de Berne émet depuis toujours des emprunts publics (obligations).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 30.08.2020

Déposée par : Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)

Réponse : DTT

Happy end pour Leissigen ?

Un train Intercity (IC) Berne-Spiez-Brigue ou Brigue-Spiez-Berne circule toutes les deux heures. Or, les responsables du trafic voyageurs ont remarqué que de nombreuses personnes prennent ces trains pour se rendre à Interlaken et dans la région de la Jungfrau et, pour ce faire, montent dans le train régional ou en descendent à Spiez. Un car postal ne pouvant pas accueillir autant de personnes, le projet d'horaire 2021 prévoit désormais des navettes ferroviaires (Regio Express) qui circuleront chaque deux heures de Spiez à Interlaken et dans la direction opposée. Commandées par le canton, ces courses seront assurées par l'entreprise BLS. A Spiez ou à Interlaken, elles se calqueront sur l'horaire et la composition des trains régionaux ordinaires. Les horaires laissent donc supposer que ces navettes ferroviaires devront s'arrêter à Leissigen pour un croisement avec un convoi venant en sens inverse. Partant, la population de Leissigen espère qu'au vu des circonstances, leur commune sera desservie.

Questions :

1. Est-il exact que les trains devront faire une pause à Leissigen pour croiser des convois venant en sens inverse ?
2. La desserte de la halte ferroviaire de Leissigen redeviendra-t-elle possible, ce que souhaite par ailleurs la population ?
3. La mesure reste-t-elle intéressante économiquement si ces trains circulent en sus du car postal ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Non, ce n'est pas le cas. Dans les stations de croisement comme celle de Leissigen, seul le premier train qui entre en gare doit s'arrêter. Les autres convois ainsi que les trains circulant avec du retard ne doivent pas faire de pause.
2. Malheureusement non. Comme mentionné plus haut, tous les trains ne doivent pas faire une pause à Leissigen. De plus, le projet actuel du BLS ne prévoit pas l'aménagement de quais.
3. Etant donné que les trains ne circulent plus à la cadence horaire, mais seulement toutes les deux heures, il en résulte une baisse des coûts de près de 250 000 francs par an pour la Confédération, le canton et les communes.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole)
Josi (Wimmis, UDC)

Réponse : DTT

Bordure d'arrêt de Leissigen

La construction d'une bordure d'arrêt à Leissigen pour le trafic ferroviaire a été décidée durant la session de juin 2020 par adoption d'un postulat en ce sens. Le trafic sur l'A8 entre Spiez et Interlaken pose en effet problème depuis quelques mois. Les colonnes presque quotidiennes encombrant ce tronçon, dues à un trafic dense ou à des accidents, risquent de compliquer les courses des transports publics devant être assurées par des bus prévues par bus.

Questions :

1. Où en sont les études relatives à la construction de la bordure d'arrêt à Leissigen ?
2. Est-ce qu'un horaire de transports publics fiable sera établi dans un proche avenir, vu que les liaisons par bus doivent commencer à fin 2020 et qu'en utilisant ce moyen de transport, les pendulaires et les élèves des écoles n'arriveront pas toujours à l'heure ?
3. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il informer la population de Leissigen de l'avancement du dossier ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les études sont en cours. L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) a transmis aux CFF et au BLS ses questions à ce sujet. De premières réponses devraient nous parvenir au cours des prochaines semaines. Les résultats définitifs seront disponibles en fin d'année.
2. On peut partir du principe qu'avec le nouvel horaire de transports publics, les pendulaires et les élèves des écoles pourront joindre ponctuellement leurs lieux de travail et d'étude.
3. L'offre horaire à partir de 2021 comprenant les nouvelles lignes de bus sera publiée avant les vacances d'automne. Les résultats des clarifications demandées dans la motion Speiser (285-2019) seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 28.08.2020

Déposée par : von Arx (Köniz, pvl)

Réponse : DEEE

La chasse au terrier dans le canton de Berne

La chasse au terrier est une méthode pratiquée dans le canton de Berne pour chasser les renards et les blaireaux.

Questions :

1. Comment les populations de renards et de blaireaux ont-elles évolué au cours des dix dernières années ?
2. Peut-on démontrer que la chasse en général, et la chasse au terrier en particulier, contribuent durablement à réguler les populations de renards et de blaireaux dans le canton de Berne ?
3. Combien de renards et de blaireaux ont-ils été abattus dans le cadre de la chasse en général, et de la chasse au terrier en particulier, durant la dernière décennie ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Que ce soit dans le canton de Berne ou à l'échelle nationale, les effectifs de renards roux et de blaireaux ne sont pas comptabilisés en chiffres absolus. En revanche, l'évolution de ces populations est bien connue grâce aux données chiffrées disponibles (comptages, gibier tombé, tableaux de chasse). Après avoir été décimés par la gale sarcoptique à compter de 2012, les effectifs de renard connaissent un regain depuis environ cinq ans. La population de blaireaux est en constante augmentation dans le canton de Berne depuis au moins dix ans.
2. La chasse constitue aussi un facteur de régulation des populations de renards et de blaireaux. La chasse au terrier, par contre, ne peut plus remplir cette fonction sur l'ensemble du territoire car elle n'est plus praticable que ponctuellement, par des chasseurs et chasseuses spécialisés et sous réserve de respecter des charges strictes liées à la protection des animaux. En revanche, une chasse plus intensive localement profite aux nombreux oiseaux nichant à terre et aux lièvres. La régulation ainsi obtenue permet par ailleurs de limiter la propagation de maladies.
3. Lors de l'établissement du tableau de chasse, aucune distinction n'est opérée entre les différents types de chasse. Au cours des dix dernières années, entre 2603 (2015) et 5852 (2012) renards ont été abattus chaque année dans le canton de Berne. Les tirs aux blaireaux sont en constante augmentation depuis dix ans et ont atteint leur plus haut niveau en 2019 avec 642 animaux tirés.

Espèce	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
Renard-roux	2978	4264	3410	3175	2603	3433	3879	5852	4215	4271
Blaireau	642	530	142	196	183	175	228	200	167	189

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 29.08.2020

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts)

Réponse : DEEE

Baisses de revenu liées à la crise sanitaire : quid des personnes dont le salaire est déjà bas ?

Près d'un million de personnes en Suisse ont connu le chômage partiel et n'ont touché que 80 pour cent de leur salaire. Une baisse de 20 pour cent du revenu est un coup dur pour beaucoup de travailleurs et travailleuses ainsi que leur famille, qui ont de la peine à joindre les deux bouts. Près de la moitié des personnes concernées par le chômage partiel travaillent dans des secteurs faiblement rémunérés. Les baisses de revenu ont des conséquences lourdes, surtout lorsque le revenu initial est déjà maigre en temps normal. Dans l'hôtellerie ou le secteur de la coiffure, les personnes à temps plein touchent en moyenne aux alentours de 4100 francs par mois. Si l'on ampute ce montant de 20 pour cent, il ne leur reste guère plus que 3300 francs ! Les secteurs les plus rémunérateurs n'ont quant à eux presque pas connu le chômage partiel et n'ont ainsi pas eu à subir de baisses de revenu.

Questions :

1. Combien y a-t-il eu de personnes au chômage partiel à cause de la pandémie dans le canton ?
2. Pourquoi le canton n'a-t-il pas passé d'ordonnance de nécessité pour faciliter l'accès aux réductions de primes aux personnes au chômage partiel qui touchent de bas salaires de base ?
3. Combien de demandes d'aide sociale supplémentaires y a-t-il eu à cause de la crise sanitaire ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Entre mars 2020 et fin juillet 2020, 23 000 préavis de réduction de l'horaire de travail concernant environ 260 000 personnes ont été déposés en vertu de l'ordonnance du 20 mars 2020 COVID-19 assurance-chômage. Durant cette période, la Caisse de chômage a versé près de 516 millions de francs au titre de la réduction de l'horaire de travail. Le décompte effectif de personnes touchées par ce cas de figure n'est pas disponible pour des raisons liées au système.

La modification de l'ordonnance COVID-19 adoptée le 12 août 2020 abroge la plupart des mesures exceptionnelles (extension du groupe des ayants droit, allègements financiers supplémentaires pour les entreprises). Le plafonnement du chômage partiel à trois mois est ainsi à nouveau en vigueur. En conséquence, les autorisations accordées il y a plus de trois mois perdent leur validité. Les entreprises concernées doivent présenter un nouveau préavis de réduction de l'horaire de travail. A l'entrée en vigueur de cette modification, 4055 préavis faisant suite à un préavis initial ont été déposés au mois d'août 2020 ; ils concernaient cette fois près de 41 000 personnes.

2. La réduction des primes constitue une prestation permettant d'aider les personnes aux conditions économiques modestes à payer les primes de leur assurance maladie. Dans sa réponse à la motion Imboden/de Meuron, 103-2020, « Réduction des primes d'assurance-maladie : tenir compte de la détresse économique actuelle de la population en lien avec le coronavirus », Le Conseil-exécutif rappelle, en se référant aux principes légaux en vigueur, que le système de réduction des primes n'est pas conçu pour compenser des détériorations du revenu à court terme. Il a donc estimé qu'il serait contre-productif de modifier le système de réduction des primes lors de l'élaboration de l'ordonnance de nécessité en mars et lors de la prolongation de cette dernière au début du mois de juin.

3. Il convient de signaler que jusqu'ici, les demandes d'aide sociale dans le canton de Berne n'ont que peu augmenté. D'une part, ce sont essentiellement des prestations en amont qui sont demandées (réduction de l'horaire de travail, allocations pour perte de gain en cas de coronavirus, prolongation du droit aux indemnités journalières etc.) et perçues. D'autre part, l'aide sociale est sensée n'être utilisée qu'en dernier recours, lorsqu'une personne ne peut pas subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou à temps par ses propres moyens. Tant qu'une personne n'est pas dans le besoin, parce qu'elle possède un patrimoine ou qu'elle bénéficie de prestations d'autrui, elle n'aura pas droit à l'aide sociale. Enfin, le nombre de décisions de soutien faisant suite à l'examen des demandes importe plus que le nombre de demandes déposées. Il est en effet arrivé que des personnes aient présenté une demande d'aide sociale à titre préventif, alors que les répercussions de la crise du coronavirus sur leur situation personnelle étaient encore incertaines.

Si la crise du coronavirus devait perdurer, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale risque fort d'augmenter l'an prochain. Toutefois, au jour d'aujourd'hui, il est difficile d'établir des pronostics. Le canton continue d'observer en continu l'évolution de la situation.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 29.08.2020

Déposée par : Augstburger (Gerzensee, UDC)

Réponse : DEEE

BKW

Les efforts déployés par le canton pour promouvoir les énergies alternatives sont annulés par la BKW !

Questions :

1. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif a-t-il été informé par le conseil d'administration de BKW de la réduction massive opérée par l'entreprise en matière de rétribution de l'énergie électrique ?
2. Quels effets cette décision incompréhensible aura-t-elle, du point de vue du Conseil-exécutif, sur les efforts déployés par le canton pour promouvoir les énergies renouvelables ?
3. Quelles démarches le Conseil-exécutif envisage-t-il ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif n'a pas été informé par le conseil d'administration de BKW SA, étant donné qu'il s'agit d'une décision relevant de la compétence de la direction et non des actionnaires. En Suisse, les tarifs sont vérifiés par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) conformément à la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl, art. 22, let. b) et dans l'ensemble des domaines du marché d'électricité régulé. En cas de litige concernant les tarifs de l'électricité (prix de l'électricité), seule l'ElCom est compétente (LApEl, art. 22, let. a). L'adaptation de la rétribution de reprise est donc une décision prise par BKW SA sur le plan opérationnel, qui est surveillée et contrôlée par l'ElCom. Le Conseil-exécutif a déjà déclaré dans ses réponses à plusieurs interventions (dernièrement à la motion 107-2018) que le canton n'avait aucune possibilité, pour des raisons juridiques, de modifier cette décision opérationnelle prise par la direction d'entreprise. Il convient de souligner que la direction d'entreprise, d'après le Code des obligations fédéral (CO), a la responsabilité de garantir les intérêts économiques à long terme de BKW SA. La loi sur la participation à BKW ne peut pas non plus accorder de nouveaux droits au canton en tant qu'actionnaire majoritaire. Ceux-ci continuent à se baser exclusivement sur le CO et sont limités. Comme tous les autres actionnaires, le canton ne peut ni intervenir dans les décisions opérationnelles de l'entreprise ni donner son avis. Même en adaptant la stratégie de propriétaire, le Conseil-exécutif ne peut ni modifier ses droits en tant qu'actionnaire, ni élargir ses compétences vis-à-vis de BKW SA.
2. En Suisse, les conditions de réinjection et de rétribution du courant issu d'énergies renouvelables sont ancrées dans le droit fédéral. Des compétences importantes sont en outre attribuées au Conseil fédéral, à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) et à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Conformément à la loi fédérale sur l'énergie (LEne, art. 15), BKW est tenue de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dans sa zone de desserte. Cette obligation vaut jusqu'à une certaine taille d'installations ainsi que pour les installations ayant reçu une rétribution unique, mais pas pour les installations bénéficiant du système de rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC). Il n'existe pas non plus d'obligation de reprise et de rétribution pour la plus-value écologique. Depuis plusieurs années, BKW rétribue l'électricité injectée sur son réseau sur la base des prix du marché actuel pour l'électricité. De plus, BKW fait une offre à l'ensemble des producteurs d'électricité solaire pour la reprise de la qualité du courant, c'est-à-dire la garantie d'origine (GO) du courant pour 4.5 ct./kWh. En 2019, BKW a rétribué le courant solaire injecté pour un montant total de 9.5 ct./kWh. Le tarif de rétribution de reprise de BKW se trouvait l'année dernière dans le segment moyen supérieur

par rapport à d'autres fournisseurs d'énergie suisses. Une comparaison à l'échelle nationale des tarifs de rétribution de reprise est disponible sur le site de l'association des producteurs d'énergie indépendants VESE ([Lien](#) vers la carte interactive des rétributions). Cependant, étant donné que les prix du marché effectifs pour l'année en cours ne sont pas encore connus, la comparaison pour 2020 n'est pas encore représentative.

La baisse de la rétribution pour le courant injecté pendant le deuxième trimestre 2020 résulte d'une situation exceptionnelle : les difficultés économiques causées par la crise du coronavirus ont entraîné un recul de la demande d'électricité et ont donc également fait fortement chuter le prix de l'électricité sur le marché boursier. La rétribution pour le courant injecté a donc aussi été réduite pendant cette période extraordinaire. L'évolution ultérieure des prix dépend de l'évolution du marché et donc principalement de la reprise de l'ensemble de l'économie. Actuellement, BKW s'attend à un redressement des prix du marché et donc également de la rétribution de reprise pour le troisième et le quatrième trimestres 2020 (lire à ce sujet : <https://www.bkw.ch/fr/nos-competences/building-solutions/solaire/retribution-de-reprise>).

En revanche, la rétribution des GO n'est pas touchée par la baisse des prix du marché entraînée par la crise du coronavirus – ce montant forfaitaire s'élève toujours à 4.5 ct./kWh. Au vu des faibles prix de l'électricité en vigueur, BKW a rappelé par courrier en juin 2020 à l'ensemble des producteurs de courant solaire qui ne vendaient pas encore leur qualité à BKW, qu'elle était prête à reprendre leurs GO au prix de 4.5 ct./kWh, en plus de leur électricité.

Nonobstant tout ce qui précède, il convient de rappeler que le système de rétribution de reprise n'est pas conçu comme un instrument de promotion des énergies renouvelables. Il s'agit plutôt de simplifier la commercialisation de l'énergie produite par de petits acteurs du marché décentralisés et de les protéger contre d'éventuelles inégalités sur le marché. Pour la promotion des énergies renouvelables, le législateur a créé au niveau fédéral des instruments séparés tels que le système de rétribution du courant injecté ou la rétribution unique. La rétribution unique versée par les pouvoirs publics permet certes de réduire les dépenses pour la construction d'une installation, mais ne s'accompagne d'aucune garantie contre les fluctuations de prix sur le marché. Les investisseurs qui misent sur des installations décentralisées de production d'électricité sont ainsi certes soumis aux risques du marché, mais peuvent également profiter des opportunités liées à celui-ci.

Le développement des énergies renouvelables en Suisse dépend principalement de l'évolution de la politique énergétique et donc des systèmes d'encouragement au niveau fédéral. D'après les projets actuels de loi sur l'énergie, ces derniers devraient être poursuivis à l'avenir.

3. Les possibilités du Conseil-exécutif sont limitées, voir la réponse à la question 1. Ce dernier renvoie à la compétence de l'EiCom.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 30.08.2020

Déposée par : Kohler (Meiringen, Les Verts)

Réponse : DEEE

Rétribution de l'énergie solaire

BKW a abaissé la rétribution de l'énergie solaire à deux centimes au kilowattheure. Or en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne), la rétribution doit se baser sur les coûts du gestionnaire de réseau pour l'achat d'électricité équivalente auprès de tiers et sur les coûts de revient des propres installations de production ; les coûts d'éventuelles garanties d'origine ne sont pas pris en compte.

Questions :

1. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif considère-t-il que le procédé de BKW en matière de rétribution de l'énergie solaire est conforme au droit ?
2. Part-il du principe que, pour BKW, les coûts de revient de ses propres installations de production et les coûts d'un achat d'électricité équivalente auprès de tiers s'élèvent réellement à deux centimes au kilowattheure ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif fait observer que l'adaptation du tarif de rétribution de reprise a été décidée par la direction de BKW et non par ses actionnaires. Les tarifs sont vérifiés par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) conformément à la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl, art. 22, let. b) et dans l'ensemble des domaines du marché d'électricité régulé. En cas de litige concernant les tarifs de l'électricité (prix de l'électricité), c'est l'ElCom qui est compétente (LApEl, art. 22, let. a).

Depuis plusieurs années, BKW rétribue l'électricité injectée sur son réseau sur la base des prix du marché actuel pour l'électricité. De plus, BKW fait une offre à l'ensemble des producteurs d'électricité solaire pour la reprise de la qualité du courant, c'est-à-dire la garantie d'origine (GO) du courant pour 4.5 ct./kWh. En 2019, BKW a rétribué le courant solaire injecté pour un montant total de 9.5 ct./kWh. Le tarif de rétribution de reprise de BKW se trouvait l'année dernière dans le segment moyen supérieur par rapport à d'autres fournisseurs d'énergie suisses. Une comparaison à l'échelle nationale des tarifs de rétribution de reprise est disponible sur le site de l'association des producteurs d'énergie indépendants VESE ([Lien vers la carte interactive des rétributions](#)). Cependant, étant donné que les prix du marché effectifs pour l'année en cours ne sont pas encore connus, la comparaison pour 2020 n'est pas encore représentative.

La baisse de la rétribution pour le courant injecté pendant le deuxième trimestre 2020 correspond à l'évolution du marché et est le résultat d'une situation exceptionnelle : les difficultés économiques causées par la crise du coronavirus ont entraîné un recul de la demande d'électricité et ont donc également fait fortement chuter le prix de l'électricité sur le marché boursier. La rétribution pour le courant injecté a donc aussi été réduite pendant cette période extraordinaire.

En Suisse, les conditions de réinjection et de rétribution du courant issu d'énergies renouvelables sont ancrées dans le droit fédéral. Des compétences importantes sont en outre attribuées au Conseil fédéral, à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) et à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Conformément à la loi fédérale sur l'énergie (LEne, art. 15), BKW est tenue de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dans sa zone de desserte.

Cette obligation vaut jusqu'à une certaine taille d'installations ainsi que pour les installations ayant reçu une rétribution unique, mais pas pour les installations bénéficiant du système de rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC). Il n'existe pas non plus d'obligation de reprise et de rétribution pour la plus-value écologique.

La méthode de rétribution de BKW est conforme aux principes de la loi sur l'énergie. Si le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution pour l'électricité reprise, celle-ci se fonde sur les *coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus pour acquérir une énergie équivalente* (coûts évités) (art. 15, al. 3a LEnE). Etant donné que BKW dispose d'une production propre plus importante que ce qu'elle vend à ses clients finaux, l'électricité reprise en supplément augmente la position longue qui était déjà la sienne. La reprise de l'électricité injectée ne permet à BKW ni de réduire ni d'éviter les coûts liés à sa propre production : étant donné que les centrales BKW (hydroélectriques, nucléaire ou alimentées par de nouvelles énergies renouvelables) présentent des coûts majoritairement fixes, il ne serait pas judicieux, ni sur le plan technique, ni sur le plan économique, de ralentir leur production. BKW doit donc vendre sur le marché une quantité d'électricité plus importante correspondant à celle injectée sur son réseau. Les « coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus pour acquérir une énergie équivalente » (coûts évités) correspondent ainsi au prix d'achat de l'électricité sur le marché, c'est-à-dire la valeur sur le marché de l'électricité injectée. En conséquence, BKW rétribue le courant injecté sur la base de la valeur du marché.

Certes, l'ordonnance sur l'énergie actuellement en vigueur (art. 12, al. 1) prévoit que la rétribution sera basée, outre sur les coûts évités pour l'achat d'électricité équivalente auprès de tiers, également sur les coûts de revient des propres installations de production. Cependant, comme exposé plus haut, la reprise de l'électricité injectée en supplément ne permet pas d'éviter ses propres coûts de production. Etant donné que le mix énergétique suisse est généralement caractérisé par des coûts fixes, cela ne devrait pas seulement s'appliquer à BKW, mais également à d'autres gestionnaires de réseau. La conformité à la loi de cette formulation dans l'ordonnance sur l'énergie est discutable. Cette question est d'ailleurs en cours d'étude par l'Elcom. Quelle que soit l'issue de cette procédure, le procédé de BKW en matière de rétribution du courant solaire est conforme aux réglementations légales, comme expliqué ci-dessus.

2. Les coûts de revient du portefeuille de production de BKW ne sont pas pris en compte pour fixer le montant de la rétribution de reprise. Les coûts pour l'achat d'électricité équivalente auprès de tiers correspondent à la valeur sur le marché de l'électricité injectée (voir réponse à la question 1). Du fait de la crise du coronavirus, celle-ci était de 2 ct./kWh au deuxième semestre 2020.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 30.08.2020

Déposée par : Kohler (Meiringen, Les Verts)

Réponse : DEEE

Les gros consommateurs d'électricité dans le canton de Berne

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il une vue d'ensemble du nombre de gros consommateurs présents dans le canton qui ont la possibilité de se fournir en électricité sur le marché libre en raison de leur consommation supérieure à 100 000 kWh/an et qui font effectivement usage de cette possibilité ?
2. Quelle part cette consommation d'électricité provenant du marché libre représente-t-elle par rapport à la consommation globale au sein du canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le canton de Berne, environ 80 pour cent des clients ayant accès au marché libre se fournissent dans des conditions proches de celles du marché ; celles-ci sont proposées aux clients ayant accès au marché libre aussi bien par de nouveaux fournisseurs que par des fournisseurs traditionnels.
2. Environ 35 pour cent de l'électricité consommée dans le canton de Berne est fournie à des clients finaux à des conditions proches de celles du marché.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 30.08.2020

Déposée par : von Arx (Köniz, pvl)

Réponse : DEEE

Prise en compte du « potentiel de tromperie » des désignations de produits végétariens et végétaliens lors de contrôles des denrées alimentaires

Dans sa lettre d'information 2020/3 du 2 juillet 2020¹, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) renseigne sur l'admissibilité des désignations de denrées alimentaires végétariennes et végétaliennes. Il s'agit essentiellement de déterminer dans quels cas les désignations de produits peuvent induire en erreur le consommateur et la consommatrice lambda moyennement informé, attentif et avisé, quant à la fabrication et à la composition du produit.

Deux exemples :

- Les désignations usuelles pour les produits de substitution végétaux au lait, comme « *Sojamilch* » (« lait de soja »), sont interdites (du moins dans l'espace germanophone).
- Sur la base de l'article 40, alinéa 1 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)², il est interdit de qualifier de « végétarien » du parmesan produit avec de la présure extraite d'estomacs de veaux.

Dans le cadre de ses contrôles, le laboratoire cantonal est confronté à cette problématique de tromperie liées aux denrées alimentaires.

Questions :

1. Le laboratoire cantonal prononcerait-il une contestation à l'encontre d'un restaurant qui utilise la dénomination « *Sojamilch* » sur sa carte ?
2. Le laboratoire cantonal prononcerait-il une contestation à l'encontre d'un restaurant qui fait figurer un plat contenant du fromage fabriqué avec de la présure extraite d'estomacs de veaux dans sa liste de « Plats végétariens » ?
3. Le Conseil-exécutif voit-il dans les deux exemples cités un potentiel d'induire en erreur les consommateurs et consommatrices lambda moyennement informés, attentifs et avisés ?

¹ « Lettre d'information 2020/3 : Alternatives végétaliennes et végétariennes aux produits d'origine animale », https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-vollzugsgrundlagen/informationsschreiben-neu/infos-2020-3.pdf.download.pdf/Lettre%202020_3.pdf

² Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143397/index.html#a40>

Réponse du Conseil-exécutif

1. Conformément à la directive 2020/3 de l'OSAV, la désignation « *Sojamilch* » (« lait de soja ») ne peut pas être utilisée dans l'espace germanophone pour déclarer un produit de substitution au lait issu du soja. Une telle dénomination ferait l'objet d'une contestation.

2. Aux termes de l'article 40 OIDAI, le fromage à pâte dure confectionné avec de la présure d'origine animale ne peut être considéré comme un produit végétarien. Un plat désigné comme végétarien qui contiendrait ce type d'ingrédient n'a pas le droit de porter cette appellation. Comme dans la réponse 1, ici aussi une contestation serait prononcée.
3. Le Conseil-exécutif estime minime le potentiel d'induire en erreur les consommateurs et consommatrices moyennement informés, attentifs et avisés, car il part du principe qu'ils connaissent les ingrédients susmentionnés et leur composition et qu'ils sont ainsi à même de faire un choix éclairé en toute autonomie.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 30.08.2020

Déposée par : Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)

Réponse : INC

Nouvelles constructions à l'Université de Berne

Il va de soi que l'Université de Berne est la mieux placée pour faire valoir son image d'excellence en matière d'enseignement et de recherche aux plans national et international. En raison de la hausse de 24 pour cent des inscriptions d'ici 2030, mais aussi de l'augmentation des besoins en personnel, le canton doit toutefois s'attendre à des frais d'environ un milliard de francs pour la construction de nouveaux bâtiments et leur exploitation. Au regard des moyens financiers limités dont dispose le canton, les diverses solutions ébauchées par l'Université de Berne dans son rapport ne sont pas satisfaisantes.

Questions :

1. A-t-on déjà envisagé d'utiliser plus efficacement les infrastructures existantes, par le biais d'une planification annuelle des études (c'est-à-dire, comme c'est l'usage dans de nombreuses universités américaines, en mettant à profit les quatre mois de vacances universitaires pour la formation et la recherche) ?
2. Quels sont actuellement les arguments contre une réduction de l'université généraliste comportant 150 instituts et pour une spécialisation dans quelques domaines particuliers ?
3. Serait-il possible de réduire le nombre d'étudiants et d'étudiantes et, partant, les besoins en locaux, par le biais de mesures telles qu'un *numerus clausus* appliqué à des cursus très prisés et d'un règlement de promotion limitant l'accès aux maîtrises ou à la préparation d'une thèse de doctorat, par exemple avec l'exigence d'une mention *cum laude* (note minimum entre 5,0 et 5,5) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Concernant l'exploitation de ses infrastructures tout au long de l'année, l'Université de Berne est aujourd'hui déjà dans une situation comparable à celle des universités américaines. Les cours en présentiel sont répartis chaque année académique sur deux périodes, au semestre d'automne et au semestre de printemps, qui sont harmonisées sur le plan national et coordonnées au niveau international. En dehors de ces périodes, les espaces de cours ne restent pas vides, mais sont utilisés pour des conférences et congrès scientifiques ainsi que pour des blocs d'enseignement ou des cours de formation continue. Les autres infrastructures destinées aux études, telles que les bibliothèques, les places de travail et les salles de travaux pratiques, sont utilisées en dehors des cours par les étudiants et étudiantes. Depuis toujours, les activités de recherche dans les locaux des instituts et des laboratoires de l'Université de Berne sont menées durant toute de l'année et ne sont pas interrompues lors des vacances semestrielles.
2. Le Conseil-exécutif a déjà examiné de différentes manières la question du potentiel d'économie que représenterait l'abandon de disciplines à l'Université, notamment dans le cadre de sa réponse à l'interpellation 201/2013 (Brand) : la part du canton aux revenus de l'Université s'élève à environ 35 pour cent (comptes 2019 de l'Université). La suppression de prestations de l'Université aurait ainsi pour conséquence la suppression des 65 autres pour cent de recettes inhérentes à ces prestations. En d'autres termes, moins d'offres, c'est aussi moins de contributions des autres cantons au titre de l'Accord intercantonal universitaire (AIU), moins de fonds de tiers et moins de subventions fédérales. Dans le même temps, les coûts pourraient augmenter pour le canton dans la mesure où, après la fermeture des filières correspondantes à l'Université de Berne, les étudiants et étudiantes bernois pourraient décider de suivre les études envisagées dans une autre université et des contributions AIU devraient alors être versées.

Dans certains domaines d'études, les contributions AIU supplémentaires versées aux autres cantons pour les étudiants et étudiantes bernois seraient supérieures à l'économie effectuée en termes de subventions cantonales grâce à la suppression d'une filière d'études. Les filières de droit, de psychologie et d'économie sont particulièrement concernées. Dans de nombreuses disciplines, les économies directes réalisées par une suppression seraient minimales pour le canton en raison de l'effet énoncé ci-dessus, alors que les avantages que représentent les possibilités de formation et les activités de recherche pour le site de Berne dans ces disciplines seraient perdus. Ce n'est que dans les quatre disciplines suivantes qu'une suppression définitive représenterait une économie annuelle de plus de 10 millions de francs pour le canton : médecine humaine et dentaire, médecine vétérinaire, chimie et physique/astronomie. Or, ces disciplines comptent parmi celles qui attirent le plus de fonds de tiers à des fins de recherche et qui sont particulièrement importantes pour le renforcement de la place économique bernoise.

3. Comme expliqué au chapitre 3.2 du rapport sur le développement du site de l'Université (« *Bauliche Entwicklung der Universität. Aktualisierung der räumlichen Entwicklungsstrategie 2012 und Übersicht der Bauprojekte bis 2035* »), la limitation des effectifs à l'Université de Berne ne permettrait pas automatiquement de réaliser des économies, parce que le canton de Berne serait contraint de verser des contributions AIU pour les étudiants et étudiantes bernois qui devraient fréquenter des universités extracantonales. En outre, l'Université devrait renoncer aux recettes provenant des cantons dont les étudiants et étudiantes ne pourraient pas être admis. Une préférence des Bernois et Bernoises lors de l'attribution des places d'études serait par ailleurs contraire au droit fédéral.

L'admission d'étudiants et étudiantes en doctorat s'effectue à l'Université de Berne, comme dans toutes les universités suisses, dans le cadre d'une sélection. Un diplôme de master seul ne constitue pas un droit à l'admission. Les réglementations sur les promotions de l'Université de Berne prévoient ainsi déjà la possibilité d'exiger une note minimale ou une mention minimale (p. ex. la note 5 ou la mention « magna cum laude »).

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)

Réponse : DSE

Calculatrices défectueuses

La Police cantonale (POCA) a distribué des calculatrices (portant le logo de la police) à des personnes ayant réussi le test vélo. A ce qu'il paraît, le chiffre 6 et le signe égal font défaut sur ces machines.

Questions :

1. La POCA continue-t-elle de distribuer ces calculatrices défectueuses ?
2. Combien de calculatrices a-t-elle commandées et combien en a-t-elle encore en stock ?
3. Qu'a-t-on fait des calculatrices non encore distribuées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Après avoir réussi le test vélo, les élèves du canton de Berne reçoivent une petite récompense. Depuis quelques années, il s'agit d'une calculatrice portant l'inscription « Radfahrertest/Test cycliste ». Dans un article, un journal a rapporté qu'un élève avait malheureusement reçu une calculatrice défectueuse, et ce malgré les contrôles effectués avant la distribution.

Indépendamment de cela, la décision a été prise, il y a plus d'un an, de remplacer les calculatrices par un autre cadeau. Pour des raisons économiques et écologiques, les anciens stocks ont dû toutefois être épuisés.

En plus des calculatrices offertes aux élèves ayant réussi leur test vélo, d'autres ont été acquises et distribuées encore auparavant, par exemple à l'occasion de concours lors de foires. Ces appareils ont, en quelque sorte, une date de péremption : comme l'a expliqué le fournisseur, des défauts peuvent survenir après douze à 18 mois d'utilisation. En conséquence, il se peut que les chiffres ne s'affichent plus. Les touches de certaines calculatrices étaient même défectueuses.

2. Ces dernières années, la POCA a commandé et distribué quelques milliers de calculatrices pour le test cycliste (2016 : 3600 ; 2017 : 2700 ; 2018 : 3000). Presque aucun retour négatif n'a été signalé. Il en reste 1600 en stock.
3. Afin d'éviter autant que possible que d'autres appareils défectueux ne circulent, les quelque 3200 anciens modèles restants (sans le logo « Radfahrertest/Test cycliste ») ont été éliminés.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Stucki (Stettlen, pvl)

Réponse : DSE

Calendrier pour l'introduction de la statistique sur les violences contre la communauté LGBTI

Le 11 mars 2020, le Grand Conseil a adopté la motion 126-2019 « Etablir une statistique de la violence contre la communauté LGBTI ». Ce faisant, il a chargé le Conseil-exécutif (1) de recenser statistiquement les agressions anti-LGBTI, (2) d'exploiter et de publier chaque année les données statistiques et (3) de former les autorités judiciaires et les autorités de police à la question de la violence anti-LGBTI.

Comme je l'avais signalé précédemment, une intervention à la teneur identique a été adoptée le même jour dans le canton de Fribourg, et cinq autres cantons (dont le Valais et l'Argovie) ont confié des mandats d'examen sur cette problématique.

Questions :

1. A quoi ressemble le calendrier pour la mise en œuvre de la motion (chaque point distinctement) ?
2. Quelles synergies ou collaborations le canton peut-il exploiter avec le canton de Fribourg ou les autres cantons dans lesquels des interventions similaires ont été adoptées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Dans sa réponse à la motion 126-2019 adoptée par le Grand Conseil le 11 mars 2020, le Conseil-exécutif a souligné que la mise en œuvre de la demande des motionnaires serait très exigeante et laborieuse. En effet, la statistique de la criminalité relève de la compétence de la Confédération et repose sur une méthode uniforme en ce qui concerne les données cantonales, afin de donner des indications comparables à l'échelle nationale. De plus, l'enregistrement des violences contre la communauté LGBTI touche des droits sensibles de la personnalité. Par conséquent, la suite du traitement de la demande nécessite le plus grand soin et une collaboration intense entre la Confédération et les cantons. Il convient en outre de créer des bases légales solides en vue de traiter ces données sensibles. Ces travaux n'ont pas encore débuté. Il n'est pas encore possible de donner des indications fiables quant à la date de mise en œuvre ou à la collaboration entre la Confédération et les cantons.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSE

Coûts de l'aide d'urgence

Le rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie des coûts NA-BE du 11 août 2020 présente les pronostics du canton. Les lecteurs et lectrices critiques constateront que le forfait d'aide d'urgence d'un montant de 6704 francs maximum que verse la Confédération dans les situations relevant de l'ancien droit suffit à peine à couvrir un semestre dans le cas d'un versement de 35 francs à ORS AG. Le canton prend en charge le reste des frais. Un grand nombre de personnes relevant de l'aide d'urgence en bénéficient de longue date, au sens où cela fait bien plus de six mois qu'elles ont été déboutées mais sont toujours en Suisse.

Questions :

1. Dans quelle mesure pourrait-on réduire le nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence, mais également les coûts qui y sont liés, grâce aux demandes pour cas de rigueur ?
2. Qu'a payé le canton de Berne au total pour l'aide d'urgence depuis l'entrée en vigueur de NA-BE et combien d'argent est allé à ORS AG ?
3. Sur quoi se fonde le canton pour présumer que le nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence va baisser au cours des prochaines années ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Si le Secrétariat d'État aux migrations approuve une demande de l'autorité cantonale de migration visant à octroyer une autorisation pour cas de rigueur à un requérant d'asile débouté, ce dernier reçoit une autorisation de séjour (permis B). S'il n'est pas indépendant financièrement au moment où il obtient cette autorisation, il peut déposer une demande d'aide sociale auprès de sa commune de séjour. Le montant octroyé est déterminé conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1). Comme les requérants d'asile déboutés sont soumis à une interdiction de travailler, ils ne peuvent en aucun cas être indépendants financièrement au moment où ils reçoivent une autorisation de séjour. L'expérience montre que quelques mois voire quelques années s'écoulent entre l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur à un requérant débouté et l'indépendance financière de celui-ci, notamment parce que, faute d'avoir suivi des formations professionnelles reconnues en Suisse, ces personnes tendent donc à travailler dans des domaines où les salaires sont bas.

La réduction du nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence n'entraîne pas d'économies, mais plutôt un transfert de charges de l'aide d'urgence vers l'aide sociale. Étant donné que les prestations de l'aide sociale économique sont, conformément à la LASoc, plus élevées que celles de l'aide d'urgence, les économies sont peu probables.

2. Le 19 août 2020, le Conseil-exécutif a approuvé le crédit d'engagement alloué à l'aide d'urgence pour le second semestre 2020.

La restructuration du domaine de l'aide et des réfugiés (NA-BE) a été mise en œuvre il y a deux mois seulement.

Les bouclements financiers de la période considérée (juillet et août) ne sont pas encore disponibles, raison pour laquelle il n'est pas encore possible de tirer des conclusions sur les montants des charges occasionnées durant ces deux premiers mois dans le domaine de l'aide d'urgence. Le Conseil-exécutif estime que les charges pour les mois de juillet et août 2020 représentent environ un tiers des frais bruts mentionnés dans le crédit. Cela équivaut à 2 225 500 francs sur un montant total de 6 767 500 francs, dont 1 644 800 francs sont inscrits au budget pour rémunérer à ORS AG l'octroi de l'aide d'urgence, la gestion des cas et l'encadrement qui y sont liés, ainsi que les loyers et les charges.

3. Le 19 août 2020, le Conseil-exécutif a approuvé la stratégie des coûts NA-BE relative à l'aide d'urgence extraordinaire entre 2021 et 2023. Elle sera soumise à l'approbation du Grand Conseil lors de la session d'hiver.

Le rapport sur la stratégie des coûts souligne que l'évolution des coûts dans le domaine de la migration varie fortement. Le nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide d'urgence lors de l'été 2020 sert de base. Les autorités fédérales tablent sur une diminution du nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire ces prochaines années dans les cantons, et ce notamment en raison des procédures d'asile accélérées et de l'augmentation de l'exécution des renvois à partir des centres de la Confédération. De plus, on estime que l'encouragement des mesures d'exécution des renvois déploiera ses effets dans le canton. Enfin, la réorganisation de l'octroi de l'aide d'urgence doit réduire le nombre de bénéficiaires de longue durée. Le Conseil-exécutif espère, sur la base de ces hypothèses, réduire à long terme le nombre de requérants d'asile déboutés.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Stampfli (Berne, PS)

Réponse : DSE

L'obligation de se munir d'un gilet de sauvetage sur les bateaux pneumatiques est-elle mise en œuvre raisonnablement ?

En vertu de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, il est depuis cette année obligatoire de se munir d'un gilet de sauvetage à bord d'un bateau pneumatique. Les cantons, responsables de la mise en œuvre du texte, assument les charges qui résultent de cette obligation. Durant les chaudes journées estivales, le tronçon de l'Aar entre Thoune et Berne en particulier fourmille de bateaux pneumatiques. Se pose alors la question de la proportionnalité : la Police cantonale est-elle en mesure de faire appliquer l'obligation de se munir d'un gilet de sauvetage à un aussi grand nombre de personnes sans engager des moyens déraisonnables ? L'ordonnance fixe par ailleurs que l'embarcation doit disposer d'un gilet de sauvetage par personne à bord, mais pas que celui-ci doit être porté par le passager ou la passagère. On est donc en droit de s'interroger sur la pertinence de cette obligation censée réduire le nombre d'accidents.

Questions :

1. Combien d'amendes la Police cantonale bernoise a-t-elle infligées cette année à l'encontre de personnes qui n'avaient pas de gilets de sauvetage ?
2. Quels moyens la Police cantonale a-t-elle dû déployer cette année pour veiller à la bonne application de l'obligation de se munir d'un gilet de sauvetage ?
3. Le Conseil-exécutif tient-il cette obligation pour proportionnée et pertinente au vu des considérations exposées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Police cantonale bernoise a infligé 45 amendes d'ordre durant les mois de juin et de juillet.
2. Les moyens déployés ne sont pas saisis de manière distincte et ne peuvent donc pas être chiffrés en heures. Cette année, l'accent a été mis sur la présence préventive. Cette dernière concernait non seulement les gilets de sauvetage, mais aussi l'équipement en général. Durant la haute saison, elle a atteint jusqu'à 16 heures par jour sur et aux abords de l'Aar et des lacs de Bienne, de Brienz, de Thoune et de Wohlén. De plus, des actions ciblées ont été menées dans les lieux connus de mise à l'eau afin d'attirer l'attention des navigateurs sur les prescriptions en vigueur.
3. L'obligation de se munir d'un gilet de sauvetage sur les bateaux pneumatiques est prévue par l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ordonnance sur la navigation intérieure, ONI; RS 747.201.1). La Police cantonale bernoise constate que le port du gilet permet aux personnes de se sauver elles-mêmes ou d'être sauvées. On observe que les personnes acceptent de plus en plus de porter un gilet de sauvetage, ce qui s'est notamment traduit par une augmentation de la demande dans les magasins spécialisés et des ruptures de stock.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Riesen (Moutier, PSA)

Réponse : DSE

Protection civile et garde d'enfants

Les personnes astreintes à la protection civile (PC) ont l'obligation de s'engager lorsqu'elles sont appelées au service du canton. Lorsque ces personnes ont un devoir de garde d'enfants et sont appelées, le système d'allocation perte de gain (APG) prévoit un remboursement pour les frais occasionnés par une garde externe. Le devoir de soin à l'égard de ses propres enfants en bas âge peut être considéré comme un intérêt privé prépondérant, à l'égard duquel l'autorité supérieure peut faire preuve de bienveillance. En situation normale, une demande de déplacement doit être présentée au plus tard 14 semaines avant le début du service, dûment motivée et accompagnée de justificatifs. En ce début d'année, à cause de la COVID-19, la situation d'urgence a fait que les astreints à la PC étaient appelés au service dans des délais très courts. L'organisation d'une garde externe d'enfant est extrêmement compliquée voire impossible dans des délais si courts (et n'était de surcroît pas recommandée durant le semi-confinement), et le respect du délai de demande de déplacement impossible. Pour permettre aux astreints à la PC, en charge de la garde de leur enfant, de respecter leur obligation de s'engager, l'autre parent devait parfois assumer la garde de leur enfant. Or, l'APG ne prévoit pas d'indemnisation liée à la perte de revenu d'une autre personne (par exemple de l'autre parent).

Questions :

1. Une personne astreinte peut-elle refuser de s'engager une fois convoquée, en raison de son obligation de garde ?
2. Le canton prévoit-il une indemnisation lorsque l'autre parent, conjoint de la personne astreinte, doit s'occuper de la garde d'enfant au lieu de cette dernière afin qu'elle puisse exercer son obligation de servir ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les personnes astreintes à la protection civile sont convoquées par les organisations de protection civile régionales (OPC). Il n'est pas possible de refuser d'entrer en service en raison d'autres obligations, notamment de garde. La personne convoquée peut toutefois déposer une demande de dispense, de congé ou de déplacement de service auprès de l'autorité chargée de la convocation. Cette demande doit être remise en règle générale au plus tard dix jours avant le début du service. Alors que l'autorité chargée de la convocation, la plupart du temps le commandement de l'OPC compétente, statue sur la demande, le responsable du service de protection civile statue sur les demandes écrites déposées en cours de service. Ainsi, il est également possible d'approuver des demandes de dernière minute. Si les besoins des OPC restent la priorité, la situation personnelle des personnes astreintes à la protection civile est toutefois appréciée dans le même temps, le but étant de trouver une solution commune.
2. Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour perte de gain (APG) pour chaque jour de solde. Une allocation pour enfants de 20 francs est versée par enfant ou par enfant placé. De plus, les personnes astreintes qui vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans et qui accomplissent une période de service de deux jours consécutifs au moins reçoivent une allocation pour frais de garde. Si une personne effectuant des jours de service ne peut pas assumer elle-même son devoir de garde, les dépenses supplémentaires occasionnées sont remboursées, ce qui n'est pas le cas des pertes de revenus de tiers qui gardent des enfants durant le service.

Une indemnisation du parent n'effectuant pas de jours de service n'est donc pas prévue. Les frais effectifs à partir de 20 francs par période de service ou de cours sont remboursés, mais au maximum jusqu'à concurrence d'une somme moyenne égale à 67 francs par jour de service ou de cours. La demande d'allocation pour frais de garde peut être directement jointe à la demande d'APG et envoyée à la caisse de compensation compétente. Le canton ne prévoit aucune indemnisation supplémentaire relative aux APG.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 30.08.2020

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DIJ

Jusqu'où peut aller un chef d'office ?

Durant l'été, trois présidents de commune souhaitant la destitution d'un inspecteur des constructions ont envoyé une pétition en ce sens à toutes les communes de l'arrondissement administratif de Frutigen – Bas-Simmental, lesquelles étaient priées de répondre d'ici au 31 août 2020. Informé de cette démarche par la presse, le chef de l'OACOT a écrit aux communes de l'arrondissement concerné et ainsi tenté d'influer sur leurs décisions.

Questions :

1. Un chef d'office est-il en droit d'user de son influence lorsqu'une pétition est lancée ?
2. Quelles sont les possibilités sur le plan légal lorsqu'un chef d'office sabote un instrument politique ?
3. Une pétition remise par des communes concernant le personnel cantonal est-elle traitée par le Conseil-exécutif et lui incombe-t-il d'y répondre ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le 7 août 2020, le chef de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a envoyé un courrier aux communes de l'arrondissement administratif de Frutigen – Bas-Simmental, pour lesquelles l'inspecteur des constructions essuyant les critiques est compétent. Ce courrier est l'expression concrète de l'obligation d'informer, qui tient une place importante dans le processus politique. Il renseignait les communes sur le fait que la pratique de l'inspecteur des constructions concerné avait déjà fait l'objet d'un examen minutieux et qu'elle se révélait tout à fait correcte et conforme à la législation, de sorte que les critiques formulées étaient manifestement dénuées de fondement. Concernant les rapports de travail en question, le courrier précisait par ailleurs que le Conseil-exécutif n'avait pas qualité d'autorité d'engagement. Les informations objectives fournies par ce courrier n'ont pas compromis le processus politique, mais sont venues le renforcer.
2. Le chef d'office a rempli son devoir d'information et n'a pas saboté d'instrument politique.
3. Il va de soi que le Conseil-exécutif prend connaissance des pétitions qui lui parviennent et qu'il leur donne la suite appropriée.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'automne 2020

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 31.08.2020

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DIJ

Comment peut-on remplacer des assemblées communales par des votes aux urnes ?

Les assemblées communales sont une institution, un fondement de la démocratie en Suisse, que les petites et moyennes communes ont pu, à raison, continuer de pratiquer. Du fait de la pandémie de COVID-19, la plupart des assemblées communales de ce printemps ont cependant dû être annulées ou ajournées. Cela a généré un important retard dans les investissements, puisque les projets ne pouvaient plus être poursuivis ou ont dû être reportés. On ignore toujours comment la pandémie va évoluer et quelles seront les directives concernant les assemblées communales. Il sera cependant impossible de les annuler de nouveau. Le retard pris dans certaines affaires doit être rattrapé, les comptes annuels 2019 notamment doivent être approuvés, et le budget pour 2021 adopté. Un vote aux urnes serait une solution envisageable, mais beaucoup de règlements communaux ne prévoient pas ce cas de figure. Aussi le remplacement d'assemblées communales par des votes aux urnes serait-il difficile à fonder juridiquement.

Questions :

1. Que recommande le Conseil-exécutif en ce qui concerne l'organisation des assemblées communales de cet automne ?
2. Les communes dont le règlement ne prévoit pas de votes aux urnes peuvent-elles quand même remplacer à cause de la pandémie leur assemblée communale par des votes aux urnes ?
3. Quelles autres possibilités s'offrent aux communes pour adopter leurs affaires urgentes autrement que par votations ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Depuis le 22 juin 2020, les manifestations réunissant jusqu'à 1000 personnes sont de nouveau admises. Etant donné que les assemblées communales sont considérées comme des manifestations, leur tenue est autorisée dès lors que le nombre de participants ne dépasse pas 1000. Les collectivités ont l'obligation d'établir au préalable un plan de protection. Un modèle a été proposé aux communes à cet effet. D'autres informations et recommandations, présentées dans une lettre rédigée par le Directoire des préfectures, l'Association des communes bernoises (ACB) et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), sont disponibles en ligne et sont régulièrement actualisées : https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta/aktuell.meldungNeu.html/jgk/fr/meldungen/dir/rsta/2020/06/20200605_1413_coronavirus_fragendergemeinden
2. C'est le règlement d'organisation de la commune qui est déterminant pour la répartition des compétences. Une dérogation aux règles régissant les compétences n'est en principe envisageable que dans des cas exceptionnels motivés. A cette fin, la commune doit déposer une demande auprès de la préfecture de son arrondissement administratif conformément à l'article 12, alinéa 3 de la loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11), qui peut ordonner un scrutin public à la place d'une assemblée communale. L'organisation d'un tel scrutin ne se justifie que s'il s'agit d'affaires urgentes qui ne peuvent pas être différées et si la tenue d'une assemblée communale est impossible pour la commune concernée.

3. Lorsque la tenue d'une assemblée communale n'est pas possible et qu'un vote ne peut pas avoir lieu (en temps utile) aux urnes, il y a lieu de se demander si le conseil communal peut prendre des décisions au sujet d'affaires qui sont de la responsabilité du corps électoral ou du parlement communal dans le cadre du droit d'urgence. C'est en principe envisageable pour les affaires dont le traitement ne tolère aucun retard, faute de quoi le fonctionnement de la commune ne peut plus être garanti. Cependant, une dérogation aux règles régissant les compétences n'est concevable que dans des cas exceptionnels motivés, notamment quand une affaire ne souffre aucun report (p. ex. dans les cas de prescriptions de droits, s'il y a un danger imminent ou qu'un dommage important pour la commune ne peut pas être écarté d'une autre manière).

Destinataire

– Grand Conseil